



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures,
des transports et des mobilités

La Défense, le [Date de publication]

Direction des mobilités routières

*Sous-direction du pilotage de l'entretien et de
l'exploitation du réseau routier national non concédé et
de l'information routière*

Le ministre

à

Liste des destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Fabrice Vella

Fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Définition du calendrier des jours hors chantiers 2026

Réf : Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Annexe : Calendrier 2026 des jours « hors chantiers »

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national. Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombres. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2026 et pour le mois de janvier 2027.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 13 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 19 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours.

En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

Ainsi, il convient, sur ces journées et dans les zones géographiques concernées, d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

Pour le ministre et par délégation, le
directeur des mobilités routières par
intérim

Annexe : Calendrier 2026 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 :

- aucun jour pour cette période.

Période du 1er avril 2026 au 21 juin 2026 :

- du vendredi 3 avril à cinq heures au mardi 7 avril à cinq heures ;
- du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;
- du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- du mercredi 13 mai à cinq heures au lundi 18 mai à cinq heures ;
- du vendredi 22 mai à cinq heures au mardi 26 mai à cinq heures.

Période du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026 :

- du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;
- du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- du vendredi 21 août à cinq heures au lundi 24 août à cinq heures ;
- du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1er octobre 2026 au 31 janvier 2027 :

- du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- du samedi 2 janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 :

- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures ;

- du vendredi 20 février à cinq heures au samedi 21 février à cinq heures ;
- du vendredi 27 février à cinq heures au samedi 28 février à cinq heures ;
- du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures.

Période du 1er avril 2026 au 21 juin 2026 :

- du vendredi 17 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- du vendredi 24 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures.

Période du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026 :

- du lundi 24 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- du lundi 31 août à cinq heures au mardi 1er septembre à cinq heures.

Période du 1er octobre 2026 au 31 janvier 2027 :

- du vendredi 18 décembre à cinq heures au samedi 19 décembre à cinq heures ;
- du mercredi 23 décembre à cinq heures au samedi 26 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 :

- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 7 février à cinq heures au lundi 9 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 13 février à cinq heures au samedi 14 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 13 février à cinq heures au lundi 16 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 20 février à cinq heures au lundi 23 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 21 février à cinq heures au lundi 23 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 27 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er avril 2026 au 21 juin 2026 :

- du vendredi 10 avril à cinq heures au samedi 11 avril à cinq heures dans les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du samedi 11 avril à cinq heures au lundi 13 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- du vendredi 17 avril à cinq heures au samedi 18 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- du vendredi 24 avril à cinq heures au samedi 25 avril à cinq heures dans les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026 :

- du lundi 10 août à cinq heures au mardi 11 août à cinq heures dans les régions Hauts-de-France, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du lundi 24 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Période du 1er octobre 2026 au 31 janvier 2027 :

- du vendredi 18 décembre à cinq heures au samedi 19 décembre à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- du mercredi 23 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- du jeudi 24 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- du samedi 26 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures dans les régions Hauts-de-France, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions interdépartementales des routes

Mesdames et Messieurs les dirigeants des sociétés concessionnaires d'autoroutes